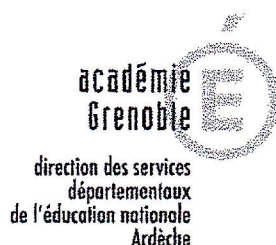




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



académie
Grenoble

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Ardèche

Privas, le 10 décembre 2017

L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche

à

Madame la directrice
Monsieur le directeur

Madame la directrice,
Monsieur le directeur,

Nos réf : JMG/ED/2017

Affaire suivie par
Jean-Marc Gauthier
Elisabeth Delsaux

Téléphone
04 75 66 93 05

Télécopie
04 75 66 93 01

Mél :
Ce.la07-jena@ac-
grenoble.fr

www.ac-grenoble.fr/la07

18, place André Malraux
BP 627
07006 Privas Cedex

Ouverture au public :
du lundi au jeudi
de 8h30 à 12 h
et de 13h30 à 17h
le vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 16 h

Le code de l'Éducation, dans son article D 510, stipule que « la semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement, réparties sur 9 demi-journées. Ces heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi, vendredi et mercredi matin à raison de 5 heures 30 maximum par jour et de 3 heures 30 maximum par demi-journée ».

Toutefois, plusieurs décrets permettent d'autoriser des dérogations à cette organisation. Ainsi, le décret du 27 juin 2017 ouvre la possibilité aux communes d'organiser les apprentissages scolaires sur 4 jours.

Je souhaite que toutes les demandes de modification des organisations ou des horaires scolaires soient présentées au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du mois de février 2018. Il convient donc de me faire parvenir les éventuelles demandes de modification avant le 12 janvier 2018.

Pour mémoire, je vous rappelle que pour être instruite toute demande doit comporter les pièces suivantes :

- un courrier du maire indiquant l'organisation et les horaires souhaités,
- un P.V. du conseil d'école faisant état de la même proposition.

Toute demande de modification de l'organisation ou des horaires scolaires doit s'appuyer sur une concertation préalable de l'ensemble des acteurs locaux (commune, conseil d'école, IEN). Si besoin, un conseil d'école extraordinaire peut être réuni à la demande du directeur d'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame la directrice, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche

Christophe MAUNY